



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2018-213

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS

- R03-2018-10-30-002 - Décision tarifaire n° 51/DA - portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de structure expérimentale pour adultes TED 970 305 554 6 (3 pages) Page 4
- R03-2018-10-26-009 - Décision Tarifaire N°48/ARS/DA du 26/10/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SRV D'EDUC & SOUTIEN AVEUGLES ET MALVOYANTS (3 pages) Page 8
- R03-2018-10-26-010 - Décision Tarifaire n°49/ARS/DA du 26/10/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 del'IME YEPICAZ (3 pages) Page 12
- R03-2018-10-26-011 - Décision Tarifaire N°50/ARS/DA du 26/10/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du CENTRE DE RESSOURCES ACCESSIBILITÉ ET DEF VIS (3 pages) Page 16

DEAL

- R03-2018-10-29-004 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement manifestation sportive appelée « Challenge Nature des Amazones - 7ème Edition GUYANE 2018 » sur la commune de Kourou (3 pages) Page 20

Prefecture/BCL

- R03-2018-10-30-011 - arrêté attribuant la taxe additionnelle à la commune SAINT-LAURENT DU MARONI (2 pages) Page 24
- R03-2018-10-30-016 - arrêté attribuant la taxe additionnelle à la commune d'IRACOUBO (2 pages) Page 27
- R03-2018-10-30-012 - arrêté attribuant la taxe additionnelle à la commune de REMIRE-MONTJOLY (2 pages) Page 30
- R03-2018-10-30-015 - arrêté d'attribution de la taxe additionnelle à la commune de KOUROU (2 pages) Page 33
- R03-2018-10-30-014 - arrêté d'attribution de la taxe additionnelle à la commune de MACOURIA (2 pages) Page 36
- R03-2018-10-30-013 - arrêté d'attribution de la taxe additionnelle à la commune de MATOURY (2 pages) Page 39
- R03-2018-10-30-018 - arrêté d'attribution de la taxe additionnelle à la CTG (2 pages) Page 42
- R03-2018-10-30-017 - arrêté d'attribution de la taxe additionnelle à la commune de CAYENNE (2 pages) Page 45

SGAR

- R03-2018-10-16-009 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à la maison de service au public de Cayenne, d'un montant de 7 280.00€ au titre du FNADT 2018. (2 pages) Page 48

R03-2018-10-16-010 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à la maison de service au public de l'est Guyanais, d'un montant de 3 750.00€ au titre du FNADT 2018 (2 pages)	Page 51
R03-2018-10-16-011 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à la maison de service au public de Macouria Soula, d'un montant de 8 710.00€ au titre du FNADT 2018. (2 pages)	Page 54
R03-2018-10-16-012 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à la maison de service au public de Macouria Tonate, d'un montant de 8 710.00 € au titre du FNADT 2018 (2 pages)	Page 57
R03-2018-10-16-013 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à la maison de service au public de Matoury Concorde, d'un montant de 6 733.00€ au titre du FNADT 2018 (2 pages)	Page 60
R03-2018-10-16-014 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à la maison de service public de Montsinery-Tonnegrande, d'un montant de 7 342.00€, au titre du FNADT 2018 (2 pages)	Page 63
R03-2018-10-16-015 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à la maison de service public de Rémire-Montjoly, d'un montant de 5 151.00€ au titre du FNADT 2018 (2 pages)	Page 66
R03-2018-10-16-016 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à la maison de service public de Sinnamary, d'un montant de 7 194.00€ au titre du FNADT 2018 (2 pages)	Page 69
R03-2018-10-30-001 - Arrêté préfectoral relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique. (5 pages)	Page 72

ARS

R03-2018-10-30-002

Décision tarifaire n° 51/DA - portant fixation de la
dotation globale de financement pour 2018 de structure
expérimentale pour adultes TED 970 305 554 6

DECISION TARIFAIRE N° 51/DA PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
STRUCTURE EXPERIMENTALE pour adultes TED -
970 305 554 6

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 07/12/2017 de la structure EEAH dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE (TED) (970 305 554 6) sise 10, R LEON GONTRAND DAMAS, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE (TED) (970 305 554 6) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018, par l'ARS Guyane ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 536 823.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 793.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	339 951.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 077.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	536 823.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	536 823.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 735.25 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 536 823.00€
(douzième applicable s'élevant à 44 735.25)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES» (970302477) et à la structure dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE (TED) (970 305 554 6).

Fait à CAYENNE

, Le 30 OCT 2018

Le Directeur Général

Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-10-26-009

Décision Tarifaire N°48/ARS/DA du 26/10/2018 portant
fixation de la dotation globale de financement pour 2018
de SRV D'EDUC & SOUTIEN AVEUGLES ET
MALVOYANTS

DECISION TARIFAIRE N°48/ARS/DA du 26/10/2018 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2018 DE SRV D'ÉDUC & SOUTIEN AVEUG ET MALVOYANTS -
970303343

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 30/01/2006 de la structure SESSAD dénommée SRV D'ÉDUC & SOUTIEN AVEUG ET MALVOYANTS (970303343) sise 1086, RTE DE LA MADELEINE, 97322, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SRV D'ÉDUC & SOUTIEN AVEUG ET MALVOYANTS (970303343) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2018, par l'ARS Guyane ;
- Considérant le courrier de réponse de l'APAJH en date du 20/07/2018;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 12/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 592 192.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 341.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 302 662.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	253 765.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 691 769.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 592 192.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	99 577.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 682.72€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 592 192.60€
(douzième applicable s'élevant à 132 682.72€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS» (970301933) et à la structure dénommée SRV D'ÉDUC & SOUTIEN AVEUG ET MALVOYANTS (970303343).

Fait à CAYENNE

, le 26 OCT 2018

Le Directeur Général



Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-10-26-010

Décision Tarifaire n°49/ARS/DA du 26/10/2018 portant
fixation du prix de journée globalisé pour 2018 del'IME
YEPICAZ

DECISION TARIFAIRE N°49/ARS/DA du 26/10/2018 PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE
IME YEPICAZ - 970304648

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/08/2009 de la structure IME dénommée IME YEPICAZ (970304648) sise 679, BD EDMARD LAMA, 97354, REMIRE-MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME YEPICAZ (970304648) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2018, par l'ARS Guyane ;
- Considérant Le courrier de réponse de l'APAJH en date du 20/07/2018

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 13/07/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 6 947 403.83 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	947 048.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 626 550.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 449 497.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 023 096.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 947 403.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 693.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 578 950.32 €.

Soit un prix de journée globalisé de 355.08 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 6 947 403.83 €.

(douzième applicable s'élevant à 578 950.32 €.)

- prix de journée de reconduction de 355.08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS » (970301933) et à l'établissement concerné.

Fait à CAYENNE,

Le 26 OCT 2018

Le Directeur Général



ARS

R03-2018-10-26-011

Décision Tarifaire N°50/ARS/DA du 26/10/2018 portant
fixation de la dotation globale de financement pour 2018
du CENTRE DE RESSOURCES ACCESSIBILITÉ ET
DEF VIS

DECISION TARIFAIRE N°50/ARS/DA du 26/10/2018 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2018 DE CTRE DE RESS ACCESSIBILITE ET DEF VIS - 970304804

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 16/06/2011 de la structure Ctre. Ressources dénommée CTRE DE RESS ACCESSIBILITE ET DEF VIS (970304804) sise 1086, RTE DE LA MADELEINE, 97322, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE DE RESS ACCESSIBILITE ET DEF VIS (970304804) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2018, par l'ARS Guyane ;
- Considérant le courrier de l'APAJH en date du 20/07/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 13/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 443 904.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 729.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	355 007.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 167.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	443 904.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	443 904.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 992.06€.

Le prix de journée est de 0 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 443 904.70€
(douzième applicable s'élevant à 36 992.06€)
 - prix de journée de reconduction : 0€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS» (970301933) et à la structure dénommée CTRE DE RESS ACCESSIBILITE ET DEF VIS (970304804).

Fait à CAYENNE

, Le 26 OCT 2018

Le Directeur Général



DEAL

R03-2018-10-29-004

Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique
sur le domaine public fluvial pour le déroulement
manifestation sportive appelée
« Challenge Nature des Amazones - 7ème Edition
GUYANE 2018 » sur la commune de Kourou

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial
pour le déroulement manifestation sportive appelée
« Challenge Nature des Amazones - 7ème Edition GUYANE 2018 » sur la commune de Kourou
et portant autorisation d'une manifestation nautique.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment en sa 4ème partie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-26-003 du 12 juin 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande initiale déposée, par le comité régional Sports pour Tous de Guyane, représenté par madame Anne DESCUBES en date du 5 septembre 2018 ;

Vu l'avis et accord annuel de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la Direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, en date du 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane, en date du 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la Mairie de Kourou, en date du 22 octobre 2018 ;

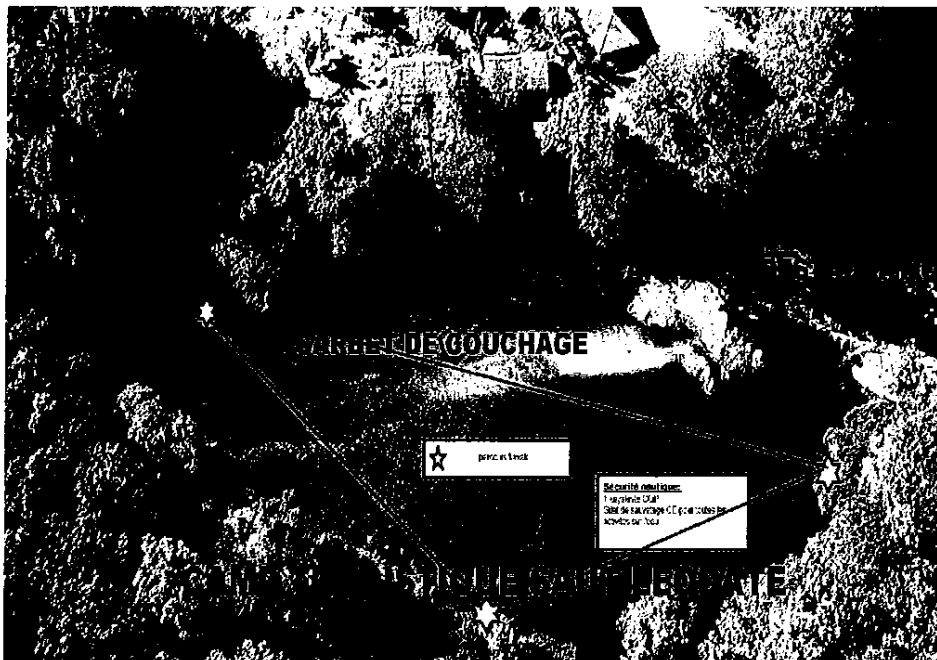
Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, Comité Régional Sports pour Tous de Guyane, représenté par madame Anne DESCOUBES (conseillère technique régionale fédérale), est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et au plan ci-dessous pour organiser des épreuves sportives dans le cadre de la manifestation sportive appelée « Challenge Nature des Amazones - 7ème Edition GUYANE 2018 » et située au camp Saut Léodate, sur la commune de Kourou.



Article 2 : Clauses financières

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations. Le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Article 5 : Obligation liée à la navigation

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée, toutes les embarcations devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour les journées du **2 au 4 novembre 2018**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser le date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- s'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.
- veiller à ce que les règles de sécurité des fédérations françaises de Sports pour Tous et Canoë-kayak pour ce type de manifestation soient appliquées.
- veiller à disposer d'un encadrement compétent prêt à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- s'assurer que le périmètre de la compétition soit interdit aux baigneurs et aux engins nautiques étrangers à l'organisation par la mise en place de signanleurs en amont.
- s'assurer que toutes les autres embarcations se tiennent à environ 100 m des compétiteurs.
- mettre en place des embarcations motorisées armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant (minimum 3).
- s'assurer que les pilotes des embarcations motorisées soient en possession de permis de conduire pour la navigation en eaux intérieures.
- **interdire l'arrivée sur le ponton** et veiller à une arrivée sur cale sèche.
- mettre des barrières de sécurité normalisées pour isoler le public des points les plus sensibles comme les lignes de départ et d'arrivée et s'assurer du respect des secteurs délimités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaises vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- mettre en place une zone neutre et isolée pour les victimes en attente de transfert à l'hôpital.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- prévoir un point de rassemblement unique en cas déclenchement du plan NOVI (NOmbreuses Victimes).
- aviser le centre de santé pour une éventuelle intervention et prévoir si possible la présence d'un médecin compte tenu de l'éloignement.
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- disposer de jumelles et de radios pour les observateurs.
- s'assurer que le parcours soit balisé par des bouées et soit totalement évacué avant le début de l'épreuve.
- fournir un annuaire des organisateurs (personnes à contacter) avec arbre décisionnel au niveau des moyens d'assistance et des secours (à envoyer au SDIS pour le centre de traitement d'alerte du n°18 et au FLAG)
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- garantir la flottabilité des embarcations, le port de gilet de sauvetage est de rigueur pour chaque participant.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- Mettre en place une main courante pendant la manifestation pour un retour d'expérience (RETEX) à envoyer après celle-ci. On pourra y consigner toutes les informations et événements particuliers (accidents, victimes ou malades avec leurs identités, arbre organisationnelle, annuaire, etc.)
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le : 29 octobre 2018

Le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.
Par subdélégation

L'adjoint au chef du service FLAG
Responsable de l'unité Fleuves

Jean-Claude NOYON

Prefecture/BCL

R03-2018-10-30-011

arrêté attribuant la taxe additionnelle à la commune
SAINT-LAURENT DU MARONI

*attribution de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement applicable lors des cessions de
fonds de commerce*



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE 99-DOT-GF-18-TADEACFC

**Attribuant à la commune de Saint-Laurent du Maroni, la taxe additionnelle aux droits
d'enregistrement applicable lors des cessions de fonds de commerce**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1595 A et 1595 bis.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane.

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

Vu le courrier du Directeur Régional des Finances Publiques du 17 octobre 2018, concernant la compensation allouer aux collectivités territoriales au titre de l'article 4 III et de la loi de finances rectificative pour 1993.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Saint-Laurent du Maroni, la somme de 111,00 € (cent onze euros) au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement applicable lors des cessions de fonds de commerce.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur le compte n° **465.1300000** « Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles à des droits d'enregistrement » **code CDR COL3701000**.
Dotation non interfacée

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **30 OCT 2018**

COPIES :

PREFECTURE	1
DGFIP Guyane	: 3
C T G	: <u>1</u>
	5

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-10-30-016

arrêté attribuant la taxe additionnelle à la commune
d'IRACOUBO

taxe additionnelle aux droits de cession de fonds de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

—
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE 94-DOT-GF-18-TADEACFC

Attribuant à la commune d'Iracoubo, la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement applicable lors des cessions de fonds de commerce

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1595 A et 1595 bis.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane.

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

Vu le courrier du Directeur Régional des Finances Publiques du 17 octobre 2018, concernant la compensation allouer aux collectivités territoriales au titre de l'article 4 III et de la loi de finances rectificative pour 1993.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune d'Iracoubo, la somme de 50,00 € (cinquante) au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement applicable lors des cessions de fonds de commerce.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur le compte n° **465.1300000** « Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles à des droits d'enregistrement » **code CDR COL3701000. Dotation non interfacée**

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **30 OCT 2018**

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROCHEFEUIL

COPIES :

PREFECTURE 1
DGFIP Guyane : 3
C T G : 1
 5

Prefecture/BCL

R03-2018-10-30-012

arrêté attribuant la taxe additionnelle à la commune de
REMIRE-MONTJOLY

*attribution de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement applicable lors des cessions de
fonds de commerce*



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE 98-DOT-GF-18-TADEACFC

**Attribuant à la commune de Remire-Montjoly, la taxe additionnelle aux droits
d'enregistrement applicable lors des cessions de fonds de commerce**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1595 A et 1595 bis.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane.

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

Vu le courrier du Directeur Régional des Finances Publiques du 17 octobre 2018, concernant la compensation allouer aux collectivités territoriales au titre de l'article 4 III et de la loi de finances rectificative pour 1993.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Remire-Montjoly, la somme de 1 859,00 € (mille huit cent cinquante-neuf euros) au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement applicable lors des cessions de fonds de commerce.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur le compte n° **465.1300000** « Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles à des droits d'enregistrement » **code CDR COL3701000. Dotation non interfacée**

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **13 0 OCT 2018**

COPIES :

PREFECTURE 1
DGFIP Guyane : 3
C T G : 1
 5

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFUEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-10-30-015

arrêté d'attribution de la taxe additionnelle à la commune
de KOUROU

taxe additionnelle aux droits de cession de fonds de commerce



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE 95-DOT-GF-18-TADEACFC

Attribuant à la commune de Kourou, la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement applicable lors des cessions de fonds de commerce

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1595 A et 1595 bis.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane.

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

Vu le courrier du Directeur Régional des Finances Publiques du 17 octobre 2018, concernant la compensation allouer aux collectivités territoriales au titre de l'article 4 III et de la loi de finances rectificative pour 1993.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Kourou, la somme de 323,00 € (trois cent vingt-trois euros) au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement applicable lors des cessions de fonds de commerce.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur le compte n° **465.1300000** « Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles à des droits d'enregistrement » **code CDR COL3701000. Dotatation non interfacée**

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **30 OCT 2018**

COPIES :

PREFECTURE	1
DGFIP Guyane	: 3
C T G	: <u>1</u>
	5

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-10-30-014

arrêté d'attribution de la taxe additionnelle à la commune
de MACOURIA

taxe additionnelle aux droits d'enregistrement lors des cessions de fonds de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE 96-DOT-GF-18-TADEACFC

Attribuant à la commune de Macouria, la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement applicable lors des cessions de fonds de commerce

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1595 A et 1595 bis.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane.

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

Vu le courrier du Directeur Régional des Finances Publiques du 17 octobre 2018, concernant la compensation allouer aux collectivités territoriales au titre de l'article 4 III et de la loi de finances rectificative pour 1993.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Macouria, la somme de 25,00 € (vingt-cinq euros) au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement applicable lors des cessions de fonds de commerce.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur le compte n° **465.1300000** « Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles à des droits d'enregistrement » **code CDR COL3701000**.
Dotations non interfacées

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13 0 OCT 2019

COPIES :

PREFECTURE 1
DGFIP Guyane : 3
C T G : 1
 5

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-10-30-013

arrêté d'attribution de la taxe additionnelle à la commune
de MATOURY

attribution de la taxe additionnelle aux droits de cession de fonds de commerce



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE 97-DOT-GF-18-TADEACFC

Attribuant à la commune de Matoury, la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement applicable lors des cessions de fonds de commerce

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1595 A et 1595 bis.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane.

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

Vu le courrier du Directeur Régional des Finances Publiques du 17 octobre 2018, concernant la compensation allouer aux collectivités territoriales au titre de l'article 4 III et de la loi de finances rectificative pour 1993.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Matoury, la somme de 75,00 € (soixante-quinze euros) au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement applicable lors des cessions de fonds de commerce.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur le compte n° **465.1300000** « Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles à des droits d'enregistrement » **code CDR COL3701000**.
Dotations non interfacées

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13 0 OCT 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEL

COPIES :

PREFECTURE 1
DGFIP Guyane : 3
C T G : 1
 5

Prefecture/BCL

R03-2018-10-30-018

arrêté d'attribution de la taxe additionnelle à la CTG

taxe additionnelle aux droits d'enregistrement applicable lors des cessions de fonds de commerce



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE 92-DOT-GF-18-TADEACFC

Attribuant à la Collectivité territoriale, la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement applicable lors des cessions de fonds de commerce

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1595 A et 1595 bis.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane.

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

Vu le courrier du Directeur Régional des Finances Publiques du 17 octobre 2018, concernant la compensation allouer aux collectivités territoriales au titre de l'article 4 III et de la loi de finances rectificative pour 1993.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la Collectivité territoriale du département de la Guyane la somme de 5 281,00 € (cinq mille deux cent quatre vingt-un euros) au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement applicable lors des cessions de fonds de commerce.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur le compte n° **465.1300000** « Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles à des droits d'enregistrement » **code CDR COL3701000. Dotation non interfacée**

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 30 OCT 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

PREFECTURE	1
DGFIP Guyane	: 3
C T G	: <u>1</u>
	5

Prefecture/BCL

R03-2018-10-30-017

arrêté d'attribution de la taxe additionnelle à la commune
de CAYENNE

taxe additionnelle aux droits de cession de fonds de commerce



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

—
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE 93-DOT-GF-18-TADEACFC
Attribuant à la commune de Cayenne, la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement
applicable lors des cessions de fonds de commerce

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1595 A et 1595 bis.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane.

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

Vu le courrier du Directeur Régional des Finances Publiques du 17 octobre 2018, concernant la compensation allouer aux collectivités territoriales au titre de l'article 4 III et de la loi de finances rectificative pour 1993.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Cayenne, la somme de 1 381,00 € (mille trois cent quatre vingt-un) au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement applicable lors des cessions de fonds de commerce.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur le compte n° **465.1300000** « Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles à des droits d'enregistrement » **code CDR COL3701000. Dotation non interfacée**

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le '3 0 OCT 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

PREFECTURE	1
DGFIP Guyane	: 3
C T G	: <u>1</u>
	5

SGAR

R03-2018-10-16-009

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à la maison de service au public de Cayenne, d'un montant de 7 280.00€ au titre du FNADT 2018.

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FNADT AU TITRE DE L'EXERCICE 2018
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE CAYENNE CITE CESAIRE

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De CAYENNE CITE CESAIRE Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FNADT 2018 MSAP CAYENNE CITE CESAIRE
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	011200030133
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	7 280,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du 19 février 2018 de Cayenne cité Césaire,

ARRETE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention relevant du fonds national à l'aménagement et au développement du territoire (FNADT) d'un montant de 7 280,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de *Cayenne cité Césaire* au titre de l'exercice 2018 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».

Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : N/A).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 3 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic pour le compte de la Maison de service au public de Cayenne cité Césaire :

Identification du Bénéficiaire :

Nom : Association GuyaClic'

Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

Compte à créditer :

Banque : 16159

Code guichet : 05330

Numéro de compte : 00021259401

Clé : 22

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le 17 6 OCT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le secrétaire général
Pour les affaires régionales


Philippe LOOS

SGAR

R03-2018-10-16-010

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à la maison
de service au public de l'est Guyanais, d'un montant de 3
750.00€ au titre du FNADT 2018

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FNADT AU TITRE DE L'EXERCICE 2018
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE L'EST GUYANAIS

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	CCEG
Intitulé de l'opération	Subvention FNADT 2018 MSAP CCEG
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	011200030133
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	3 750,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du 19 juillet 2018 de la CCEG,

ARRETE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention relevant du fonds national à l'aménagement et au développement du territoire (FNADT) d'un montant de 3 750,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de l'Est Guyanais au titre de l'exercice 2018 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».
Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : N/A).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 3 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de la CCEG pour le compte de la Maison de service au public de l'Est Guyanais :

Identification du Bénéficiaire :

Nom : Communauté des Communes de l'Est Guyanais
Adresse : 8 rue Urbain Goudet – BP 20-97313 SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK

Compte à créditer :

Banque : 45159
Code guichet : 00004
Numéro de compte : 2C530000000
Clé : 07

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le 16 OCT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

SGAR

R03-2018-10-16-011

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à la maison de service au public de Macouria Soula, d'un montant de 8 710.00€ au titre du FNADT 2018.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FNADT AU TITRE DE L'EXERCICE 2018
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE MACOURIA SOULA

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De MACOURIA SOULA Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FNADT 2018 MSAP MACOURIA SOULA
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	011200030133
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	8 710,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du 19 février 2018 de Macouria Soula,

ARRETE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention relevant du fonds national à l'aménagement et au développement du territoire (FNADT) d'un montant de 8 710,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de Macouria Soula au titre de l'exercice 2018 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».
Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : N/A).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 3 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic pour le compte de la Maison de service au public de Macouria Soula :

Identification du Bénéficiaire :

Nom : Association GuyaClic'

Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

Compte à créditer :

Banque : 16159

Code guichet : 05330

Numéro de compte : 00021259401

Clé : 22

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le 16 OCT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

SGAR

R03-2018-10-16-012

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à la maison de service au public de Macouria Tonate, d'un montant de 8 710.00 € au titre du FNADT 2018

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FNADT AU TITRE DE L'EXERCICE 2018
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE MACOURIA TONATE

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De MACOURIA TONATE Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FNADT 2018 MSAP MACOURIA TONATE
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	011200030133
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	8 710,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du 19 février 2018 de Macouria Tonate,

ARRETE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention relevant du fonds national à l'aménagement et au développement du territoire (FNADT) d'un montant de 8 710,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de Macouria Tonate au titre de l'exercice 2018 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».
Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : N/A).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 3 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic pour le compte de la Maison de service au public de Macouria Tonate :

Identification du Bénéficiaire :

Nom : Association GuyaClic'

Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

Compte à créditer :

Banque : 16159

Code guichet : 05330

Numéro de compte :00021259401

Clé : 22

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le 16 OCT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

SGAR

R03-2018-10-16-013

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à la maison de service au public de Matoury Concorde, d'un montant de 6 733.00€ au titre du FNADT 2018

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FNADT AU TITRE DE L'EXERCICE 2018
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE MATOURY CONCORDE

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De MATOURY CONCORDE Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FNADT 2018 MSAP MATOURY CONCORDE
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	011200030133
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	6 733,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du 19 février 2018 de Matoury Concorde,

ARRETE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention relevant du fonds national à l'aménagement et au développement du territoire (FNADT) d'un montant de 6 733,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de *Matoury Concorde* au titre de l'exercice 2018 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».

Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : N/A).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 3 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic pour le compte de la Maison de service au public de Matoury Concorde :

Identification du Bénéficiaire :

Nom : Association GuyaClic'

Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

Compte à créditer :

Banque : 16159

Code guichet : 05330

Numéro de compte : 00021259401

Clé : 22

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le 16 OCT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

SGAR

R03-2018-10-16-014

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à la maison de service public de Montsinery-Tonnegrande, d'un montant de 7 342.00€, au titre du FNADT 2018



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FNADT AU TITRE DE L'EXERCICE 2018
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE MONTSINERY-TONNEGRANDE

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De MONTSINERY-TONNEGRANDE Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FNADT 2018 MSAP MONTSINERY-TONNEGRANDE
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	011200030133
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	7 342,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du 19 février 2018 de Montsinéry-Tonnegrande,

ARRETE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention relevant du fonds national à l'aménagement et au développement du territoire (FNADT) d'un montant de 7 342,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de *Montsinéry-Tonnegrande* au titre de l'exercice 2018 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».
Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : N/A).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 3 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic pour le compte de la Maison de service au public de *Montsinéry-Tonnegrande* :

Identification du Bénéficiaire :

Nom : Association GuyaClic

Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

Compte à créditer :

Banque : 16159

Code guichet : 05330

Numéro de compte :00021259401

Clé : 22

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le 16 OCT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

SGAR

R03-2018-10-16-015

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à la maison de service public de Rémire-Montjoly, d'un montant de 5 151.00€ au titre du FNADT 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FNADT AU TITRE DE L'EXERCICE 2018
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE REMIRE-MONTJOLY
CITE LES AMES-CLAIRES

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De REMIRE-MONTJOLY Cité les Ames-Claires Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FNADT 2018 MSAP REMIRE-MONTJOLY Cité les Ames-Claires
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	011200030133
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	5 151,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du 19 février 2018 de Rémire-Montjoly cité les Ames-Claires,

ARRETE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention relevant du fonds national à l'aménagement et au développement du territoire (FNADT) d'un montant de 5 151,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de Rémire-Montjoly cité les Ames-Claires au titre de l'exercice 2018 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ».

Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : N/A).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 3 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic pour le compte de la Maison de service au public de *Rémire-Montjoly cité les Ames-Clares* :

Identification du Bénéficiaire :

Nom : Association GuyaClic'

Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

Compte à créditer :

Banque : 16159

Code guichet : 05330

Numéro de compte : 00021259401

Clé : 22

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

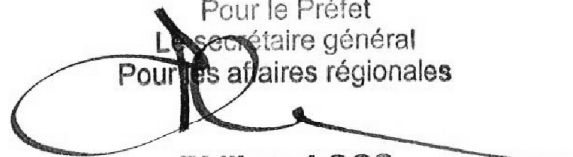
Article 6 : Exécution

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le 16 OCT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

SGAR

R03-2018-10-16-016

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à la maison
de service public de Sinnamary, d'un montant de 7 194.00€
au titre du FNADT 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER FNADT AU TITRE DE L'EXERCICE 2018
A LA MAISON DE SERVICE AU PUBLIC DE SYNNAMARY

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Cyber Carbet De SINNAMARY Association GuyaClic'
Intitulé de l'opération	Subvention FNADT 2018 MSAP SINNAMARY
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	011200030133
Domaine financier	112-02-44
Montant du concours financier	7 194,00 €

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'accord national du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de Maisons de services au public ;

Vu la demande de subvention en date du 19 février 2018 de Sinnamary,

ARRETE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention relevant du fonds national à l'aménagement et au développement du territoire (FNADT) d'un montant de 7 194,00€ euros est attribuée à la Maison de services au public de Sinnamary au titre de l'exercice 2018 afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Politique des territoires ». Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011200030133 ; DF : 0112-02-44 ; crédits : N/A).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 3 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic pour le compte de la Maison de service au public de *Sinnamary* :

Identification du Bénéficiaire :

Nom : Association GuyaClic
Adresse : Local 602 BAT 12, rue Roger Desnoyers, 97354 REMIRE-MONTJOLY

Compte à créditer :

Banque : 16159
Code guichet : 05330
Numéro de compte : 00021259401
Clé : 22

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme de des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent répondra en premier ressort des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Cayenne, le **16 OCT 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales


Philippe LOOS

SGAR

R03-2018-10-30-001

Arrêté préfectoral relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PRÉFECTORAL n° *R03-2018-09-28-001* du 28 septembre 2018
Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-08-30-006 du 30 août 2018 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;
- VU les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27 et n° 2018-28 du 25 juin 2018, du Conseil régional et de la Collectivité territoriale de la Guyane ;
- VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximums hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II. Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	153,960
- Gazole	9,085	135,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	133,960
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération de la CTG n° 2017-81	9,085	110,960
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	88,960
- FOD	9,085	109,960
- Pétrole lampant	9,085	92,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération de la CTG n° 2017-81	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,65
- Gazole (diesel)	1,47
- Gazole non routier (GNR)	1,45
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération de la CTG n° 2017-81 du 18 décembre 2017	1,22
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	1,00
- Fioul domestique (F.O.D.)	1,21
- Pétrole lampant	1,04

III. Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 23,61 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	746,555
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	39,054
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF)	21,697
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **lundi 1^{er} octobre 2018** à zéro heure.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  2 8 SEPT 2018

Patrice FAURE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1er octobre 2018 zéro heure										
	Super sans plomb	Gazole route	GNR ¹	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (Délib n° 2017-81)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions ³ (délib 5282)	(2)F.O.D (délib 2018)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)		
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)									
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)									
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)									
	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>									
	<i>Dont Stockage mutualisé</i>									
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)									
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)									
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4+5) (Millions d'€)									
7	Quantité vendue (T)									
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)									
9	Coefficient de Commercialité									
10	Densité									
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)									
GUYANE										
12	-0,339	-0,289	0,234	0,104	0,386	-0,343	0,180			
13	73,283	77,277	77,800	77,670	77,952	74,983	78,441	604,146		
14	3,284	3,462	3,462	3,462	3,462	3,361	3,493	27,187		
15	1,825	1,923	1,923	1,923	1,923	1,867	1,941	15,104		
16	63,960	41,690	41,690	18,820	18,820	18,820				
17	69,069	47,075	47,075	24,205	1,923	24,048	5,434	42,291		
18	2,523	2,523				1,844				
19	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085			
20	153,960	135,960	133,960	110,960	88,960	109,960	92,960	646,436		
21	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640			
22	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040			
23	165,000	147,000	145,000	122,000	100,000	121,000	104,000			
24	1,65	1,47	1,45	1,22	1,00	1,21	1,04			
C2E										
GROS										
DETAIL										

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%

(**) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) AIP : 0,640 €/hl collecté par la SARA pour le compte des détaillants

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO CZE: 1,841 et CZE précarité: 0,682

pour le FOD CZE: 1,337 et CZE précarité: 0,507

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié, TSC 41,69€/hl pour le gazole, Délibération n° 005281 du 9 septembre 2015.

(2) Délibération modificative de la Collectivité Territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018: TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délibération du Conseil Régional n° 5282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

28 SEPT 2018



Le Préfet

Patrice FAURE

Annexe II de l'arrêté préfectoral n°

applicable au 1er octobre 2018 **zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	746,555	9,332
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	867,872	10,848
4	Octroi de mer *	39,054	0,488
5	Octroi de mer régional **	21,697	0,271
6	TOTAL Taxes (4+5)	60,751	0,759
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	1069,651	13,371
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1451,874	18,148
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1888,75	23,61

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 4,5 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%

12 8 SEPT 2018



Le Préfet

Patrice FAURE